RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01547
Numéro SIREN : 843 411 786
Nom ou dénomination : AB TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2018 sous le numéro de dépôt 26141

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/10/2018

Numéro de dépôt : 2018/26141

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 411 786

N° gestion : 2018 B 01547

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

**ESPACE PRO VILLEFRANCHE**
**32 PLACE CARNOT**
**69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**
Tél. : 04 74 68 10 82
Fax : 04 74 68 59 19

V / réf.: 04143037067
N / réf.: MAXIMILIEN QUINT

# Attestation de dépôt

**pour constitution de capital social**
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 05/10/2018 par Mr BARBOSA ANTHONY fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04143037067
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AB TAXI
  au capital de 3 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 44 IMPASSE DE L APPEUM 01090 FRANCHELEINS
  la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à VILLEFRANCHE SUR SAONE, le 5 Octobre 2018

FABIENNE DUCROZET
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE-EST
32 Place Carnot
69400 VILLEFRANCHE/SAONE
Tél. 04 74 68 10 82
Fax 04 74 68 59 19



Réf. : L_COM_CQ_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.03.20.17.16.32.50

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

# Liste des fondateurs

## Société : AB TAXI

Compte n° 04143037067

### Liste des personnes physiques

| Nom | Date de naissance | Montant versé en € |
|---|---|---|
| BARBOSA ANTHONY | 10/11/1983 | 3 000,00 |

FABIENNE DUCROZET
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE EST
3 Place Carnot
69400 VILLEFRANCHE S/SAÔNE
Tél. 04 74 [illegible]
Fax 04 74 [illegible]

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.03.20.17.16.32.50



Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/10/2018

Numéro de dépôt : 2018/26141

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 411 786

N° gestion : 2018 B 01547

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

**AB TAXI**
SASU au capital de 3 000 euros
Siège social : 44 Impasse de l'Appeum
01090 Francheleins
Société en formation

En cours d'immatriculation au RCS de Villefranche-Tarare

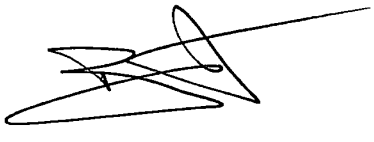
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

| Nom, prénom, domicile des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale des actions souscrites | Montant des versements |
|---|---|---|---|
| M. Anthony BARBOSA | 300 | 10 € | 3 000 € |
| TOTAL | 300 | 10 € | 3 000 € |

Fait à Villefranche/S

Le 09 octobre 2018

Le Président



Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

**AB TAXI**
SASU au capital de 3 000 euros
Siège social : 44 Impasse de l'Appeum
01090 Francheleins
Société en formation

**Procès-Verbal de nomination du Président**

La société AB TAXI, représentée par Monsieur Anthony BARBOSA et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Agissant en qualité de seul actionnaire de la société SASU AB TAXI, a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

**Première décision** : Nomination du Président

Le soussigné nomme en qualité de président de la société :

- **M. Anthony BARBOSA**

Demeurant 44 Impasse de l'Appeum – 01090 Francheleins, pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

**Deuxième décision** : Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 des statuts.

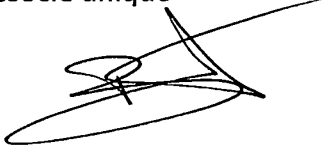
**Troisième décision** : Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Villefranche/S, le 09/10/2018

L'associé unique



Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:13
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE

## Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 29/10/2018

Numéro de dépôt : 2018/26141

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : AB TAXI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 411 786

N° gestion : 2018 B 01547

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

# STATUTS

Le soussigné :

**Monsieur Anthony BARBOSA**
Né le 10/11/1983 à Feillens 01
Demeurant : 44 Impasse de l'Appeum
01090 Francheleins
De Nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

## Article 1er Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

## Article 2 Objet

La société a pour objet :

- **TAXI**

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.
Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.
La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

## Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination :

- **AB TAXI**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Bourg en Bresse ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

## Article 4 Siège social

Le siège de la société est fixé à : 44 Impasse de l'Appeum – 01090 Francheleins

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision prise par l'actionnaire unique.

## Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

## Article 6 Apports

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 3 000 euros correspondant à 300 actions au nominal de 10 euros, ainsi que l'atteste le certificat établi le 05/10/2018 par la banque Crédit Agricole Espace Pro Villefranche/Saône certifiant que la somme a été déposée pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le 05/10/2018.

## Article 7 Capital social



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

Le capital de la société est fixé à la somme de 3 000 € (TROIS MILLE euros), divisé en 300 actions de 10 € chacune entièrement libérée, appartenant toute à l'associé unique.

## Article 8 Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

## Article 9 Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.
Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

## Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont négociables sauf celles en industrie. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

**Article 11 Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voix de succession ou de liquidations de communautés s'opèrent librement.

**Article 12 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a lé droit de participer à toutes les décisions collectives



Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

## Article 13 Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique associé unique de la société.

Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

## Article 14 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

## Article 15 Conventions réglementées

### Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ou intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

### Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

## Article 6 Exercice social

L'exercice social commence 01 novembre et se termine le 31 octobre par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 octobre 2019.**

## Article 18 Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;
- la dissolution de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin,



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## Article 19 Etablissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établi un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

## Article 20 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

## Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

## Article 22 Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## Article 24 Contestations



AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 25 Nomination du Président**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts.

**Article 26 Jouissance de la personnalité morale**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation,

**Article 27 – Formalités de publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

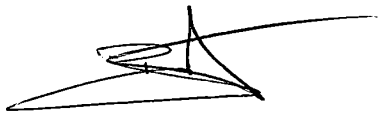
**Article 28 – Frais**

Les frais droits et honoraires des statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Fait à Villefranche/Saône
Le 09/10/2018

Signature de l'associé unique

"Certifié Conforme"





AB

Copie certifiée conforme
MTB / 29/10/2018 14:00:08
N° de dépôt - 2018/26141 / 843411786